



## Convention

Entre :

Brufête asbl / Brufeest vzw  
Rue Sainte-Catherine 11  
1000 Bruxelles  
N° d'entreprise : 443.265.452  
Représentée par Madame Karine LALIEUX, Présidente  
Ci-après dénommée « l'asbl »

Et :

Buurtwinkel vzw  
Anneessensplein 13  
1000 Brussel  
N° d'entreprise : 428.431.677  
Représentée par Madame [REDACTED] Présidente  
Ci-après dénommée « le propriétaire »

Et :

Les artistes DEFO 84 & SHAKE 971  
Représentés par l'asbl OMEGA  
Rue Fernand Bernier 103  
1190 Bruxelles  
N° d'entreprise: be 0646.740.075  
Ci-après dénommés « l'artiste »

### Préambule

L'objet de la présente convention s'inscrit dans le cadre de la constitution d'un parcours de fresques d'art urbain sur le territoire de la Ville de Bruxelles, parcours développé par l'Echevinat de la Culture.

### Partie I : Dispositions communes aux trois parties

#### **Article 1 – Objet**

1.1 La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs des parties concernant la réalisation de la fresque murale «Quartiers Imaginaires» par DEFO 84 & SHAKE 971, ci-après dénommés « l'artiste ». Produite par l'asbl Brufête, dénommée « l'asbl », cette œuvre sera créée sur le pignon latéral de l'immeuble sis 13 place Anneessens à 1000 Bruxelles, appartenant à la vzw Buurtwinkel, ci-après dénommée « le propriétaire », en lieu et place de la fresque du parcours BD « Isabelle ».

1.2 Titre et description de l'œuvre :

*Titre : Quartiers Imaginaires*

*Artiste : DEFO 84 & SHAKE 971*

*Technique et Matériaux : peintures latex et aérosol*

1.3 Le visuel repris en annexe 1 de la présente convention préfigure le résultat de l'intervention artistique et fait partie intégrante de celle-ci.

#### **Article 2 – Durée**

La présente convention prend cours le jour de sa signature et se termine le 31 mars 2022.

#### **Article 3 – Résiliation**

3.1 Sauf cas de force majeure, les parties ne peuvent résilier unilatéralement le contrat hormis les exceptions stipulées ci-dessous.

3.2 Si une des parties manque à une quelconque de ses obligations en vertu du contrat, après notification par pli recommandé envoyé par une autre partie, lui demandant de réparer ce manquement et demeurée sans suite, la partie ayant envoyé le courrier recommandé sera en droit de résilier immédiatement la convention.

3.3 Après les trois premières années de son déroulement, la convention pourra être résiliée par chacune des parties, moyennant le respect d'un préavis de 12 mois, notifié par lettre recommandée aux autres parties.

#### **Article 4 – Force majeure**

4.1 Sans préjudice à l'article 3, chaque partie sera déliée de ses obligations au titre du présent contrat dans la mesure et aussi longtemps que l'exécution sera empêchée pour une raison de force majeure.

4.2 La partie qui voudra se prévaloir d'une circonstance de force majeure devra, sans tarder, notifier par lettre recommandée à l'autre partie le commencement et la cessation d'une telle circonstance.

#### **Article 5 – Législation applicable et tribunaux compétents**

5.1 La présente convention est régie par la loi belge.

5.2 Tout litige concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles, après que toutes les voies possibles à l'amiable aient été explorées.

### **Partie II : Dispositions concernant le propriétaire**

#### **Article 6 – Autorisation**

6.1 Le propriétaire autorise l'asbl à faire réaliser la fresque décrite en objet à l'article 1 par l'artiste.

6.2 La présente autorisation est conférée à titre gratuit.

#### **Article 7 – Obligations du propriétaire**

7.1 Le propriétaire s'abstiendra, pendant toute la durée de la convention, de contrevenir par son fait ou par le fait des personnes susceptibles d'engager sa responsabilité, à la bonne visibilité de la fresque.

7.2 Le propriétaire s'abstiendra de tout acte pouvant entraîner détérioration de la fresque par son fait personnel.

7.3 Le propriétaire s'engage à signaler dans les meilleurs délais à l'asbl toute détérioration qui nécessiterait l'entretien, la réparation ou la conservation de l'œuvre.

7.4 Le propriétaire n'est pas titulaire des droits d'auteur de la fresque.

7.5 Le propriétaire s'engage pour toute la durée de la convention à autoriser l'asbl à faire tous les travaux qu'elle jugera nécessaires à l'entretien et à la conservation de la fresque. A cette fin, l'asbl jouit d'un droit de passage sur la propriété privée du propriétaire, qui existera aussi longtemps que la fresque sera maintenue d'après la présente convention.

#### **Article 8 – Vente du bien**

Le propriétaire s'engage, en cas de cession de l'immeuble, à reprendre les termes de la présente convention dans chaque acte de cession ou translatif de droit réel de tout ou partie de sa propriété.

#### **Article 9 – Modification du bien**

Dans le cas où le propriétaire exprime l'intention de procéder à un nouvel aménagement de son bien qui impliquerait de recouvrir la fresque existante, il ne pourra le faire qu'après la première période de 3 ans de la présente convention. Il devra en outre en informer l'asbl par lettre recommandée, dans un délai de 12 mois minimum avant la date prévue pour le début des travaux.

### **Partie III : Dispositions concernant l'asbl**

#### **Article 10 – Conditions financières**

L'asbl s'engage à verser un montant total de 5.000,00 EUR TTC à l'artiste, pour la réalisation de l'objet de la convention. Ce montant s'entend toutes taxes comprises, forfaitaire, ferme et définitif, non sujet à révision (cachet, commission et frais éventuels inclus).

#### **Article 11 – Mise en œuvre et financement du projet**

L'asbl est seule responsable de la mise en œuvre du projet, de son financement et de sa réalisation.

#### **Article 12 – Droits d'auteurs**

L'œuvre sera la propriété de l'asbl.

#### **Article 13 – Conservation de l'œuvre**

13.1 L'asbl s'engage à demeurer attentive à la conservation de l'œuvre mais n'assume aucune obligation en termes de maintien de son intégrité.

13.2 L'asbl n'assume aucune responsabilité du chef de détérioration volontaire ou involontaire qui pourrait survenir.

13.3 En cas de dégradation trop importante de l'œuvre, l'asbl se réserve le droit de la recouvrir après en avoir informé l'artiste et le propriétaire.

#### **Article 14 – Droits à l'image**

L'asbl se réserve le droit de reproduire et de diffuser l'image de la façade dont question à la présente convention, à quelques fins que ce soit, pendant toute la durée de la convention et après son expiration, sans être redevable d'une quelconque indemnité.

#### **Article 15 – Assurance de l'asbl**

L'asbl a fait couvrir sa responsabilité civile générale auprès d'ETHIAS (le numéro de police est le 45.230.530).

#### **Article 16 – Responsabilité sociale**

L'asbl n'encourra aucune responsabilité du chef de la législation sociale applicable au personnel utilisé par l'artiste ou par les tiers participant à la réalisation de l'objet.

#### **Article 17 – Résiliation imputable à l'artiste**

Si la résiliation est imputable à la faute propre et personnelle de l'artiste, l'asbl sera en droit de réclamer le remboursement des sommes versées, sans préjudice des dommages et intérêts dus notamment pour atteinte à son prestige.

### **Partie IV : Dispositions concernant l'artiste**

#### **Article 18 – Mise en œuvre du projet**

L'artiste s'engage à réaliser la fresque dont objet à l'article 1 pour le 31 mars 2016.

#### **Article 19 – Liquidation des montants**

19.1 Le montant dont question à l'article 10 sera liquidé par virement sur le compte de l'artiste (BE27 3631 5779 3273), en 2 tranches : 3.500 EUR à la signature de la présente convention, sur présentation d'une première déclaration de créance, et 1.500 EUR sur présentation, après l'événement, d'une déclaration de créance de clôture et de pièces justificatives, à savoir un rapport moral et des photos de la fresque créée.

19.2 L'ensemble des pièces devra être remis par l'artiste à l'asbl, au plus tard le 31/12/2016 (adresse : 11 rue Sainte-Catherine, 1000 Bruxelles), sous peine de perdre le montant ou le solde éventuel.

19.3 L'artiste s'engage à rembourser les sommes versées en cas de non réalisation du projet.

#### **Article 20 – Assurances et responsabilité de l'artiste**

20.1 L'artiste est tenu de faire couvrir, pour des montants suffisants, sa responsabilité civile pendant toute la durée de la création de la fresque et ce, dès la prise de possession des lieux, jusqu'à sa finalisation. Cela couvre la responsabilité civile pouvant lui incomber ainsi qu'à ses organes et/ou préposés dans l'exercice de leurs mandats ou fonctions, du chef de tous dommages causés par un accident à des tiers, en ce compris les dommages résultant de l'eau, incendie et explosion.

20.2 L'artiste est tenu de souscrire les assurances nécessaires pour assurer la couverture des accidents de travail.

20.3 L'artiste s'engage à transmettre une copie des polices d'assurance ainsi que la preuve du paiement des primes y relatives avant de démarrer la réalisation du projet.

20.4 En son nom et en celui de ses préposés, l'artiste s'engage, lors de ses prestations, à suivre les instructions éventuelles émanant des responsables de l'asbl ou du propriétaire, des autorités de la Ville de Bruxelles, ainsi que des forces de sécurité (Police, Pompiers, etc.) et de leurs représentants respectifs. Ses prestations respecteront les recommandations émises par ces autorités publiques, notamment en matière d'occupation de l'espace public, de sécurité ou de bon voisinage.

20.5 L'artiste assumera la remise en pristin état de l'espace mis à sa disposition pour la prestation.

#### **Article 22 – Respect des droits intellectuels**

L'œuvre devant être originale, l'artiste assumera toute responsabilité en cas de contestation d'un tiers et garantira l'asbl de toute revendication d'un tiers qui estimerait que ses droits intellectuels ont été violés.

#### **Article 23 – Résiliation imputable à l'asbl**

Si la résiliation est imputable à la faute de l'asbl, l'artiste peut exiger une indemnité forfaitaire telle que prévue dans l'article 9 de la présente convention, de manière à couvrir les frais exposés.

---

Fait à Bruxelles, le 1 mars 2016, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'artiste,

[Redacted signature area]

Pour le propriétaire,

Présidente

[Redacted signature area]

Pour l'ASBL Brufête,

Karine LALIEUX, Présidente

